

PÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

01 SEP. 2010

Affaire suivie par :

Eric DUPOUY

Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet d'installation classée pour la création d'une installation de traitement
du bois par imprégnation - Commune de BENESSE-MAREMNE (40)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences de l'extension de l'installation de traitement du bois, et de son classement sous le régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, celle-ci est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, la société CHALETS NICOLAS a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Elles comportent les documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 30 juillet 2010.

II - Présentation du projet et son contexte

Présentation administrative

Certaines installations exploitées par la société CHALETS NICOLAS relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques n° 2415 et 2410 :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	nomenclature rubriques visées	régime (AS, A-SB, A ou D *)
traitement du bois par trempage : 1 bac de 30 m³	2415-1	A
traitement du bois en autoclave : + 2 autoclaves de 40 m³		A
travail du bois : 190 kW	2410-2	D
travail du bois : + 75 kW → 265 kW	2410-1	devient A
dépôt de bois : 2 000 m³	1530-2	D
dépôt de bois : + 1 800 m³ → 3 800 m³		reste D
dépôt de propane : capacité réduite de 13,12 t à 6,4 t	1412-2-b	reste D

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10/05/2000

A : autorisation

D : déclaration

Au vu des informations disponibles, l'extension de l'atelier de traitement du bois (rubrique 2415) est déjà exploitée, tandis que l'extension de l'atelier de travail du bois (rubrique 2410) ne l'est pas encore.

Des installations non classées sont aussi exploitées dans l'établissement : dépôt de liquides inflammables (gazole, fioul, lubrifiants), installations de combustion, compression d'air, distribution de gazole.

Le tableau suivant présente l'historique de la situation administrative du site :

	Sté ETABLISSE- MENT NICOLAS	Société CHALETS NICOLAS			
installations	arrêté préfectoral du 29/07/1991	lettre préfectorale du 07/09/2005	situation vue, le 29/04/2009	rubrique et régime	situation finale visée (dossier 2009-2010)
traitement du bois par <u>trempage</u>	3 bacs de 23,2, 30,4 et 21 m³ + dépôt de produits purs (2 m³)	1 bac de 30 m³ + dépôt de produit pur	1 bac de 30 m³ + produit pur	2415-1 A	1 bac de 30 m³
traitement du bois par imprégnation en <u>autoclave</u>	néant	néant	1 autoclave (40 m³)		dépôt de produit pur (4 m³)
travail du bois	"> 100 kW" (?) (régime D)	190 kW	< 200 kW	2410-2 D	265 kW rubrique 2410- 1 régime A
dépôt de bois	"> 1000 m³" (?) (régime D)	2 000 m³	inférieur au seuil du régime A	1530-2 D	3 800 m³ régime D
dépôt de propane	69 m³ (régime D)	13,12 t	13,12 t	1412-2b D	6,4 t régime D

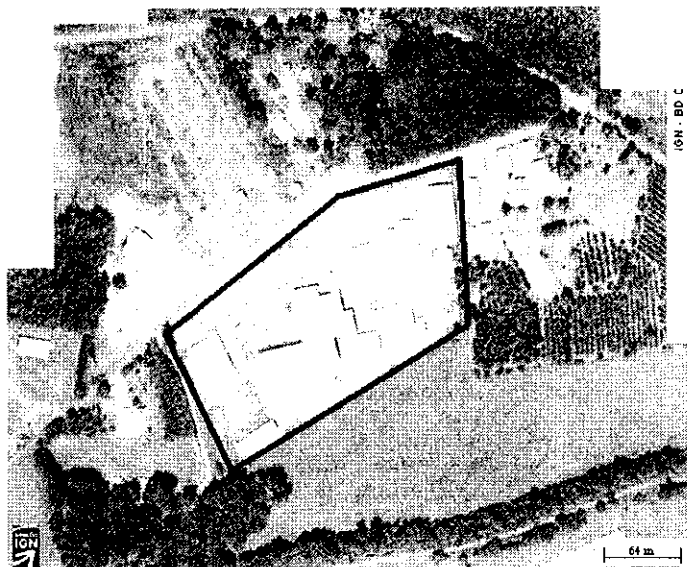
La lettre préfectorale du 7 septembre 2005 a acté le changement d'exploitant et la réduction des installations exploitées, notamment au niveau des activités 'Traitement biocide du bois' et 'Travail du bois'. En 2004-2005, l'ancien exploitant et son liquidateur judiciaire étaient tenus de mener la procédure de cessation d'activité des installations non reprises par CHALETS NICOLAS.

Présentation technique :

L'établissement CHALETS NICOLAS occupe 3,6 ha. Il est situé à environ 100 m et au Nord du Marais d'Orx, zone humide désignée 'site d'intérêt communautaire' du réseau NATURA 2000.

Le périmètre 'Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux' AN-18 inclut l'établissement.

L'établissement est entouré de cultures et de boisements. Sept habitations sont présentes, dans une bande de 300 m autour de l'établissement. Plusieurs terrains autour du site appartiennent à des sociétés de la famille NICOLAS.



Les activités de l'établissement CHALETS NICOLAS sont le négoce de bois et la fabrication de maisons à ossature bois. IDEA BOIS NICOLAS et IDEA MAISONS BOIS sont ses noms commerciaux. Ses productions sont présentées sur son site internet www.idea-bois.com. Le bois arrive dans l'établissement déjà scié. L'activité est diurne (de 07h30 à 18h30), 6 jours sur 7. L'effectif est de 13 personnes.

Le volume annuel actuel des activités est de 2 300 m³ pour le travail du bois (principalement, rabotage), 5 000 m³ pour le traitement du bois (traitements fongicide, insecticide, superficiels ou à cœur), 10 maisons construites et négoce de 5 000 m³ de bois. Les objectifs de développement à 3 ans sont respectivement : 3 000 m³, 6 000 m³, 15 maisons, 10 000 m³ de bois.

Les produits biocides de traitement du bois utilisés par l'établissement CHALETS NICOLAS sont :

nom commercial	composants biocides (et autres subst. dangereuses)	dangers	observations
SARPECO 8 (mis sur le marché par SARPAP)	☐ 1,76 % ☐ 0,71 % ☐ 0,71 % ☐ 0,69 % ☐ 14 % cyperméthrine iodo-carbamate propiconazole tébuconazole « tensio-actif »	. Xi – irritant pour les yeux (R36) . point d'éclair : 84 °C . P _{vapeur} : 2300 Pa (à 20°C)	. produit utilisé pour le traitement par trempage . trempage pendant 1 à 2 min.
TANALITH E 3499 (mis sur le marché par ARCH PROTECTION DU BOIS)	☐ 25 % ☐ 20 % ☐ 5 % ☐ < 0,2 % ☐ < 0,2 % ☐ < 10 % ☐ < 5 % ☐ < 5 % amino-2-éthanol carbonate cuivrique acide borique tébuconazole propiconazole polyéthylène amine « acide organique » « surfactant »	. risque de lésions oculaires graves en cas de contact avec les yeux (R41) . nocif en cas d'ingestion (R22) . très toxique pour les organismes aquatiques (R50/53)	. produit utilisé pour le traitement à cœur, en autoclave . durée du traitement : 3 à 4 h . densité : 1,23

Ces produits sont dilués dans l'eau, avant utilisation (dilution d'un facteur 10 à 30). Dans les autoclaves, les bois en cours d'imprégnation subissent un cycle *dépression pression (12 bars) dépression*.

Le stock maximal de bois traités présent est de 3 050 m³, celui de produits de traitement (non dilués) est de 4 m³, celui de produits de traitement du bois dilués est de 110 m³.

La consommation annuelle d'eau ne dépasse pas 1 000 m³, elle provient du réseau public. Concernant les eaux pluviales, la surface de l'établissement qui participe au ruissellement est d'environ 2,1 ha. Le débit théorique en cas de pluie maximale de fréquence décennale est de 1770 m³/j. Les eaux usées sanitaires sont rejetées via un système d'assainissement autonome (fosse septique + filtre à sable). L'activité de traitement du bois ne produit pas de rejet d'effluents liquides de procédé mais elle nécessite des précautions pour éviter des écoulements (égouttures) ou la pollution des eaux pluviales.

Les consommations d'énergies annuelles sont de 100 000 k W.h électriques et 20 t de propane.

Les principaux enjeux des installations objet de la demande d'autorisation sont :

- la prévention de la pollution des eaux et du sol (chronique ou accidentelle). A ce titre, la proximité de l'établissement et du Marais d'Orx, à l'aval hydraulique, représente un point sensible. Dans ce secteur, les eaux superficielles sont drainées par le canal de ceinture du Marais d'Orx. La première nappe d'eau souterraine s'écoule aussi en direction du Marais d'Orx, à travers un sol poreux.
- la maîtrise du risque d'incendie d'un stock de bois ou de copeaux,
- la prévention des nuisances sonores (bruits des moteurs et machines de travail du bois).

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre les thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.1.1 Milieux naturels

Les principaux enjeux liés au projet ont été correctement identifiés. Ces enjeux tiennent à la proximité du site de zones à inventaire et à statut réglementaire :

- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type II n° 4206),
- zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO AN-18),
- réserve naturelle national du Marais d'Orx (décret n° 95-148 du 8 février 1995),
- site Natura 2000 : zone de protection spéciale (arrêté ministériel du 26 octobre 2004) et zone spéciale de conservation (site d'importance communautaire n° FR 7200719),
- projet d'attribution du label RAMSAR,
- site naturel inscrit des étangs landais.

Il y a lieu de relever que suite à l'avis émis par la DIREN en novembre 2009, un rapport d'évaluation des incidences environnementales sur le site Natura 2000 « Marais d'Orx » a été réalisé par le pétitionnaire. Ce rapport met bien en évidence la nature des enjeux patrimoniaux de ce site et les impacts prévisibles concernant essentiellement le milieu aquatique - le canal de ceinture du marais d'Orx - en raison de l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur et des risques de pollution occasionnés par le stockage des bois traités ou d'un possible incident/accident lors des opérations de traitement des bois.

III.1.2 Compatibilité avec les plans environnement

Le projet ne paraît pas présenter d'incompatibilité par rapport aux plans qui le concernent (SDAGE, SAGE, PPA, plan départemental d'élimination des déchets) ; ce projet n'est pas incompatible non plus avec le PLU de la commune de BENESSE qui classe les terrains d'emprise en zone AUX.

III.1 3 Milieux physiques

Risques naturels

Il convient de noter qu'indépendamment des arrêtés de catastrophe naturelle « inondation » pris en 1998, 1999 et 2009, la commune de BENESSE ne fait pas partie des 29 communes prioritaires du département pour lesquelles un PPRI est en cours d'élaboration en 2009.

Il en est de même pour le risque incendie de forêt ; l'atlas départemental du risque incendie de forêt ne retient pas BENESSE MAREMNE parmi les 70 communes prioritaires.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et des modifications des installations sur l'environnement, le dossier CHALETS NICOLAS présente, dans l'ensemble, une analyse correcte des impacts des modifications des installations sur les différentes composantes environnementales.

III.2.1 Milieux naturels – Site Natura 2000

S'il est vrai que le pétitionnaire a accompli des efforts significatifs pour la prise en compte de l'environnement dans son projet, force aussi est de relever certaines insuffisances qui caractérisent le rapport d'évaluation sur le site Natura 2000 :

- l'inventaire floristique repose en effet pour l'essentiel sur l'exploitation d'inventaires de référence (ZNIEFF, FSD) ; la part revenant aux investigations de terrain demeurant limitée.
- l'inventaire faunistique, réalisé selon les termes mêmes du rapport d'évaluation à une période de prospection « moyennement favorable », ne présente pas un caractère complet, même si on peut admettre que ce caractère incomplet a été compensé, en partie, par l'exploitation d'inventaires existants sur la zone d'étude et en se basant sur les potentialités des habitats et écosystèmes. Il convient de noter, à cet égard, que le rapport d'évaluation pré-cité, après avoir relevé que s'il est vrai que les principaux enjeux patrimoniaux identifiés concernent l'anguille et son habitat, une réflexion mérite toutefois d'être menée sur les autres espèces patrimoniales potentielles et leurs habitats.

Il conviendrait, en effet, de porter une attention particulière, en complétant ces inventaires ou de façon plus simple en exploitant le DOCOB et le plan de gestion de la réserve naturelle en cours de finalisation à court terme, vis à vis des autres peuplements de poissons, d'amphibiens, d'odonates (notamment les espèces protégées et d'intérêt communautaire : l'Agrion de mercure et la Cordulie à corps fin), de mammifères (le Vison d'Europe) et sur les milieux aquatiques et humides favorables à ces groupes taxinomiques. Il y a lieu de s'interroger, en outre, à titre principal sur la nature et le degré de gravité des impacts sur les espèces et leurs habitats entraînés par les travaux d'aménagement. En effet, un tableau figurant à la page 48 du diagnostic écologique, mentionne tant pour la flore que pour la faune des destructions d'espèces et d'habitats sans qu'il soit fait référence à leur éventuel statut de protection.

A n'en pas douter lorsqu'il s'agit de chauve-souris, d'amphibiens, d'odonates et d'insectes, leur statut patrimonial peut être présumé et toute destruction des dites espèces et de leur habitat nécessite une dérogation pour leur destruction exceptionnelle dans les conditions prévues par les articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

III.2.2 Rejets

Il convient de relever que l'étude d'impact ne fournit pas de résultat du contrôle de la composition (traces de substances biocides, d'hydrocarbures, de matières en suspension, de tensio-actifs) des eaux pluviales rejetées.

Compte tenu de la sensibilité environnementale du milieu récepteur et des incidences risquant d'en résulter pour le site Natura 2000, la fixation des valeurs limites de rejet devra répondre aux exigences de protection des milieux aquatiques sensibles.

III.2.3 Bruit

Plusieurs points sont à relever :

- l'étude acoustique contient une carte destinée à présenter les zones à émergence réglementée (ZER). Les ZER du type 'Habitations' sont clairement repérées, mais les éventuels autres types de ZER n'apparaissent pas clairement. Néanmoins, les faibles émergences mesurées en juin 2009 (1,6 dBA) ne suggèrent pas l'existence d'une problématique 'Bruit', dans la configuration actuelle du site ;

- dans son rapport portant sur les mesures acoustiques de juin 2009, l'acousticien déclare que, durant les mesures, l'activité de l'entreprise paraissait faible ;
- en dehors de la raboteuse, les niveaux d'émission acoustique des autres sources de bruit (telles que refendeur, tronçonneuse, déligneuse, cyclone ou manitou) ne sont pas indiqués ;

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont pris en compte, dans l'ensemble, les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois, certains points du dossier mériteraient d'être précisés et d'être pris en compte, durant la phase d'instruction :

- le sol béton (environ 500 m²) d'un bâtiment est utilisé pour la collecte d'égouttures de produits de traitement du bois. Cette configuration ne permet pas la présence d'une cuvette de rétention externe, maintenue sèche et visitable, sous l'activité ;
- la réglementation européenne relative à l'emploi des produits biocides de traitement du bois impose une mise à l'abri des bois traités permanente (et non seulement 1 semaine) sur les lieux de traitement, ou le recyclage intégral des eaux pluviales reçues au niveau des aires d'entreposage ;
- l'absence de robinets d'incendie armés, d'un système de détection automatique de l'incendie et d'alarme, d'une protection contre la foudre, d'un confinement des eaux d'extinction représente des faiblesses.

Enfin, les valeurs limites de rejets des eaux pluviales devront être justifiées par rapport aux objectifs de protection des milieux récepteur.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente, dans l'ensemble, de façon correcte les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences liées au projet. Toutefois, la pertinence de certaines mesures n'est pas justifiée de façon suffisamment claire.

Les principales mesures prises par l'exploitant pour limiter les possibles impacts négatifs de ses activités sont notamment :

- l'adduction d'eau est équipée d'un dispositif de disconnexion,
- la récupération des égouttures des bois traités par trempage ou par autoclave, sous abri,
- les bois traités par trempage ou en autoclave sont stockés sous abri, sur sol étanche.
- stockage des produits de traitement du bois (non dilués) sur cuvette de rétention,
- préparation des produits dilués sur cuvette de rétention,
- bac de trempage et autoclave placés sur cuvette de rétention,
- détection automatique et alarme, en cas d'arrivée de liquide dans la cuvette de rétention de l'atelier 'Trempage' ou de l'atelier 'Autoclaves',
- annonce de mise en place d'un système de collecte et de traitement (par décantation et bio-dégradation) des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées. L'exploitant annonce ainsi la création d'un bassin de 1460 m³ qui permettra, avec le fossé existant, de respecter un débit de fuite plafond de 3 litres / (seconde.hectare).
- parc d'extincteurs conforme à la norme APSAD R4 ; réserve d'eau incendie de 341 m³ située au Nord de l'établissement.
- consignes de sécurité incendie ; formations et entraînements réguliers à la conduite en situation accidentelle.
- site clôturé ; permis de feu ; vérification des installations électriques ; stockage des bois en îlots séparés ; distance par rapport aux limites de propriété.
- surveillance périodique de l'impact sur la nappe d'eau souterraine ; amélioration du réseau des puits témoins de contrôle de la nappe (création d'un puits Pz IV pleinement Aval).

Concernant le site Natura 2000 « Marais d'Orx », le rapport d'évaluation des incidences environnementales a préconisé un certain nombre de mesures pertinentes qu'il apparaît opportun de reprendre sous forme de prescription : bassin pluvial de décantation végétalisé, ouvrage d'obturation (confinement), entretien des fossés humides enherbé, l'implantation d'une haie vive champêtre sur un linéaire de 250 m.

Il convient, enfin, de noter qu'un échéancier de la mise en œuvre des mesures sur la période 2010/2011 est inséré dans l'étude.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Ce volet est correctement traité, les terrains d'emprise des CHALETS NICOLAS étant classés en zone AUX du document d'urbanisme, l'exploitant propose qu'en cas d'arrêt des activités, le site conserve un usage artisanal, commercial et industriel.

III.6 – Estimation des coûts des mesures de protection de l'environnement

Un chiffrage des principaux aménagements et mesures à réaliser sur 2 ans est présenté (2010/2011).

III.7 – Méthodes d'évaluation

Aucune difficulté méthodologique n'est mise en avant par le pétitionnaire.

III.8 – Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et clair.

III.9 – Qualité de la conclusion

Au regard de l'enjeu principal de ce projet concernant la protection des milieux aquatiques associés au site Natura 2000 « Marais d'Orx », le pétitionnaire conclut, à partir du rapport d'évaluation des incidences environnementales à l'absence d'impacts notables.

IV – Étude des dangers

Les potentiels de dangers des extensions (et des installations déjà autorisées) sont identifiés et caractérisés. L'exploitant a motivé les choix conduisant à poursuivre et développer la mise en œuvre de substances dangereuses de traitement du bois.

L'étude de dangers permet une appréhension de la vulnérabilité du territoire. Les enjeux sont correctement décrits.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement, survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre ce type d'installations, ont été recensés. L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Elle présente notamment les distances d'effets en cas d'incendie.

L'étude des dangers présentent les mesures prises pour maîtriser les risques.

Au titre des améliorations introduites, le dossier prévoit la création d'un bassin de confinement mixte (eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie) imperméabilisé pour une partie de son volume (640 m³ sur 1480 m³).

Il y a lieu de relever que l'étude mentionne que l'imperméabilisation du fond du bassin n'est pas incompatible avec sa végétalisation qui remplit une fonction d'épuration des eaux pluviales.

V – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'enjeu principal qui s'attache à ce projet est étroitement lié à la proximité du site Natura 2000 « Marais d'Orx » et d'espèces d'intérêt patrimonial.

Des précisions complémentaires utiles ont été apportées par le pétitionnaire à travers la réalisation d'une évaluation des incidences environnementales sur le site Natura 2000 précité. Non sans avoir noté les efforts significatifs du pétitionnaire pour identifier les enjeux environnementaux, il convient – toutefois – de noter que les inventaires d'espèce manquent parfois de précision et réservent une place insuffisante aux études de terrain.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au vu des enjeux environnementaux et des impacts identifiés, des efforts significatifs ont été réalisés par le pétitionnaire pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il paraît, toutefois, opportun que sur des aspects importants qui ont été relevés – notamment les rejets en eaux pluviales – des mesures plus strictes soient prévues tant pour ce qui concerne l'identification des substances rejetées que le respect des valeurs-limites de rejet cohérentes par rapport aux objectifs de protection d'un milieu récepteur sensible et en interaction avec le site Natura 2000 « Marais d'Orx ».

Je retiens en dernière analyse, l'opportunité de mise en place d'un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures projetées. Je ne verrais, à ce titre que des avantages à y associer les autorités de la réserve des marais d'orx et les gestionnaire du DOCOB du site Natura 2000 « Marais d'Orx ».

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

